

Informations de base	
1991/0370(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique) Protection de la faune et de la flore sauvages : contrôle du commerce des espèces Modification 2008/0042(COD) Modification 2018/0205(COD) Subject 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	VAN PUTTEN Maartje J.A. (PSE)	27/07/1994
	Commission au fond précédente		Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	VAN PUTTEN Maartje J.A. (PSE)	27/07/1994
	Commission pour avis précédente		Date de nomination
	JURI Juridique et droits des citoyens	PELTTARI Seppo Viljo (ELDR)	21/11/1995
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	1904	1996-02-26
	Environnement	1861	1995-06-22
	Environnement	1978	1996-12-09
	Environnement	1765	1994-06-08

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

06/12/1991	Publication de la proposition législative	COM(1991)0448	Résumé
10/02/1992	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/06/1993	Vote en commission		Résumé
21/06/1993	Débat en plénière		Résumé
24/11/1993	Vote en commission		
21/01/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1993)0599	Résumé
08/06/1994	Débat au Conseil		Résumé
05/08/1995	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	09457/1995	Résumé
11/08/1995	Reconsultation officielle du Parlement		
21/11/1995	Vote en commission		Résumé
21/11/1995	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A4-0299/1995	
26/02/1996	Publication de la position du Conseil	04367/1/1996	Résumé
23/05/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
03/09/1996	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
03/09/1996	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0262/1996	
17/09/1996	Débat en plénière		Résumé
30/10/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0517 	
09/12/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
09/12/1996	Fin de la procédure au Parlement		
03/03/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1991/0370(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Modification 2008/0042(COD) Modification 2018/0205(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 130S-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/07641

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0193/1993 JO C 194 19.07.1993, p. 0005	10/06/1993	

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0389/1993 JO C 194 19.07.1993, p. 0201-0289	24/06/1993	Résumé
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A3-0365/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0003	24/11/1993	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T3-0683/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0015-0033	02/12/1993	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A4-0299/1995 JO C 339 18.12.1995, p. 0004	21/11/1995	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T4-0650/1995 JO C 017 22.01.1996, p. 0419-0430	15/12/1995	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0262/1996 JO C 320 28.10.1996, p. 0003	03/09/1996	

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	09457/1995	05/08/1995	Résumé
Position du Conseil	04367/1/1996 JO C 196 06.07.1996, p. 0058	26/02/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1991)0448 JO C 026 03.02.1992, p. 0001	06/12/1991	Résumé
Commission: resaisine	COM(1993)0570 	10/11/1993	
Proposition législative modifiée	COM(1993)0599 JO C 131 12.05.1994, p. 0001	21/01/1994	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1996)0500 	22/03/1996	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1996)0517 	30/10/1996	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0632/1992 JO C 223 31.08.1992, p. 0019	26/05/1992	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003R0349 JO L 051 26.02.2003, p. 0003-0018	25/02/2003	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32006R0865 JO L 166 19.06.2006, p. 0001-0069	04/05/2006	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 1997/0338 JO L 061 03.03.1997, p. 0001	Résumé

Protection de la faune et de la flore sauvages : contrôle du commerce des espèces

1991/0370(SYN) - 24/06/1993 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté le rapport de M. Hemmo MUNTINGH en apportant pas moins de 102 amendements au rapport adopté en commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs. Ces amendements ont principalement pour but de renforcer les mesures visant à la protection de la faune et de la flore sauvage, notamment en facilitant l'application du règlement proposé.

Protection de la faune et de la flore sauvages : contrôle du commerce des espèces

1991/0370(SYN) - 06/12/1991 - Document de base législatif

Cette proposition vise à remplacer la règlement 3626/82/CEE sur l'application dans la CEE de la Convention sur le commerce international d'espèces en danger de la faune et de la flore sauvages (CITES) car le règlement actuel est trop limité. En particulier, l'un de ses plus grands inconvénients est qu'il se limite aux espèces citées dans les annexes de la Convention CITES. Les capacités d'action de la Communauté en faveur d'espèces en danger non énumérées dans la Convention sont donc ainsi réduites. La proposition de la Commission donne la possibilité d'inclure n'importe quelle espèce de faune ou de flore sauvage dans les annexes en fonction du besoin de protection nécessaire; elle contient également des dispositions qui permettent de restreindre et de contrôler la détention et le commerce d'espèces de faune et de flore sauvages dans la Communauté, ainsi que les exportations ou ré-exportations vers des pays tiers.

Protection de la faune et de la flore sauvages : contrôle du commerce des espèces

1991/0370(SYN) - 02/12/1993

Le Parlement européen a confirmé en tant que première lecture dans le cadre de la procédure de codécision, le vote exprimé le 24/06/93.

Protection de la faune et de la flore sauvages : contrôle du commerce des espèces

1991/0370(SYN) - 25/02/2003 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 349/2003/CE de la Commission suspendant l'introduction dans la Communauté de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages.

CONTENU : conformément aux conditions prévues par le règlement 338/97/CE, la Commission peut imposer des restrictions à l'introduction de certaines espèces dans la Communauté.

Une liste d'espèces dont l'introduction dans la Communauté est suspendue a été établie en dernier lieu dans le règlement 2087/2001/CE de la Commission. Le présent règlement modifie cette liste à la lumière des informations disponibles les plus récentes. Pour des raisons de clarté, le règlement 2087/2001 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/03/2003.

Protection de la faune et de la flore sauvages : contrôle du commerce des espèces

1991/0370(SYN) - 04/05/2006 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 865/2006/CE de la Commission portant modalités d'application du règlement 338/97/CE du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

OBJECTIF : en vue d'assurer la mise en œuvre uniforme du règlement 338/97/CE et d'assurer le respect intégral des dispositions de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), le présent règlement vise à :

- fixer les conditions et les critères détaillés à prendre en compte pour l'examen des demandes de permis et de certificats et pour la délivrance, la validité et l'utilisation de ces documents. Des modèles sont ainsi définis auxquels lesdits documents doivent correspondre ;
- établir des dispositions détaillées relatives aux conditions et aux critères à respecter pour le traitement des spécimens d'espèces animales nés et élevés en captivité et des spécimens d'espèces végétales reproduits artificiellement, afin de garantir l'application commune des dérogations applicables à ces spécimens ;
- définir des mesures et conditions pour assurer l'application uniforme des dérogations générales aux interdictions d'activités commerciales intérieures prévues par le règlement 338/97 ;
- instaurer des procédures en vue du marquage des spécimens de certaines espèces afin de faciliter leur identification ;
- arrêter des dispositions concernant le contenu, la forme et les modalités de présentation des rapports périodiques prévus par le règlement 338/97 ;
- permettre que l'on puisse disposer de toutes les informations utiles, notamment sur le statut biologique et commercial des espèces, leur utilisation les méthodes de contrôle de leur commerce ;
- prendre en compte les résolutions adoptées lors de la douzième session de la conférence des parties à la convention, tenue à Santiago (Chili) du 3 au 15 novembre 2002, concernant notamment des procédures simplifiées de délivrance des permis et certificats, un certificat spécial destiné à faciliter la circulation de certaines catégories de spécimens appartenant à des expositions itinérantes, des dérogations complémentaires pour les effets personnels, la mise à jour des exigences applicables à l'étiquetage des conteneurs de caviar, ainsi que d'autres mesures de routine ou à caractère technique, comme la modification des codes utilisés dans les permis et les certificats et la modification de la liste des références normalisées utilisées pour déterminer les noms des espèces inscrites aux annexes de la convention.
- créer un certificat spécial de façon à ce que l'exportation et de l'importation des animaux vivants nés et élevés en captivité et appartenant à des particuliers ne compromettent pas la protection des espèces animales dans la nature.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 09/07/2006.

Protection de la faune et de la flore sauvages : contrôle du commerce des espèces

1991/0370(SYN) - 05/08/1995 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

le Conseil a constaté que les mesures proposées avaient essentiellement pour objectif de protéger et d'améliorer l'environnement plutôt que de garantir le fonctionnement du marché intérieur. Il estime donc que l'article 130 S paragraphe 1 du traité (et non les article 100 A et 113) constitue la base juridique appropriée. En conséquence, le Conseil demande l'avis du PE sur ce changement de base juridique.

Protection de la faune et de la flore sauvages : contrôle du commerce des espèces

1991/0370(SYN) - 08/06/1994

Le Conseil environnement des 8 et 9 juin 1994 a suivi avec attention les travaux menés par le comité permanent de la CITES, lors de sa réunion de mars, sur les problèmes que pose le commerce illicite des produits obtenus à partir du rhinocéros et du tigre. La Commission et plusieurs Etats membres y ont assisté et pris part aux débats. La Communauté approuve entièrement les conclusions du Comité permanent, selon lesquelles les pays consommateurs doivent prendre d'urgence des mesures destinées à lutter contre ce commerce, et elle assumera également son rôle, lorsqu'il s'agira de dresser le bilan des progrès accomplis à la Conférence des parties qui doit avoir lieu en novembre. La Communauté et les Etats membres sont particulièrement préoccupés par la pression accrue que subissent les populations de tigres. Les Etats membres continueront à intervenir par voie diplomatique, mais reconnaissent qu'il appartient aux autres parties à la CITES de décider si elles souhaitent prendre d'autres formes de mesures, compte tenu de leurs obligations internationales.

Protection de la faune et de la flore sauvages : contrôle du commerce des espèces

1991/0370(SYN) - 21/01/1994 - Proposition législative modifiée

La Commission a modifié sa proposition pour prendre en compte plusieurs amendements du Parlement: -elle a réexaminé les critères gouvernant l'inclusion des espèces couvertes par la législation communautaire existante en matière de conservation de la flore et de la faune sauvages, d'où une réduction considérable du nombre des espèces figurant aux annexes A et B; -dans la même optique, afin d'éviter les doubles emplois et garantir la transparence du droit communautaire, elle a proposé d'abroger plusieurs règlements fixant des normes communes aux importations de baleines et produits issus de cétacés, et de modifier les directives relatives aux oiseaux et habitats modifiées; -elle a supprimé les dispositions au titre desquelles les Etats membres devraient recenser dans une annexe E au règlement les espèces indigènes menacées, et, en complément, introduit un article autorisant l'adoption de dispositions nationales plus strictes relatives à l'interdiction de posséder des spécimens de telles espèces; -elle a simplifié les dispositions relatives aux différents types d'introduction dans la Communauté, l'exportation et la réexportation hors de la Communauté, la possession et le commerce intra-communautaire, ainsi que les dérogations. Les autres amendements du Parlement n'ont pas été retenus, notamment ceux relatifs aux sanctions, à la participation du Parlement à la procédure du comité, ou aux essences tropicales.

Protection de la faune et de la flore sauvages : contrôle du commerce des espèces

1991/0370(SYN) - 26/02/1996 - Position du Conseil

La position commune, adoptée à l'unanimité par le Conseil, reprend littéralement, en substance ou partiellement, la plupart des amendements du PE intégrés par la Commission dans sa proposition modifiée. Elle comporte un certain nombre de divergences importantes par rapport à la proposition modifiée de la Commission. Cela est dû, essentiellement, au fait que l'accent porte désormais davantage sur les aspects du règlement relatifs à la conservation que sur ceux qui se rapportent au commerce, ce qui a notamment entraîné la modification de la base juridique du texte (art. 130 S paragraphe 1 du Traité CE). La position commune reflète en outre le souhait des Etats membres de concentrer les efforts et les ressources sur la protection des espèces les plus vulnérables et d'éliminer certains aspects moins importants relatifs à la mise en oeuvre et à l'application qui constituent une charge administrative inutile. Le règlement, tel qu'envisagé par la position commune, comporte un système de quatre annexes qui correspondent à un niveau de protection croissant, de l'annexe D (simple surveillance statistique) à l'annexe A (interdiction totale du commerce). Les espèces visées sont celles figurant dans les annexes de la Convention CITES, augmentées d'une série d'espèces prioritaires. Le niveau et l'étendue de la protection dans la Communauté qui en résulteront dépasseront donc ceux de la Convention. L'inscription de ces espèces dans l'annexe appropriée s'effectue sur la base de critères "objectifs". Selon leur degré de menace d'extinction, il s'agit d'établir des conditions plus ou moins restrictives d'introduction dans la Communauté des espèces en question. Concrètement, il est question de la réalisation des vérifications nécessaires et de la présentation de permis d'importation délivrés par l'organe de gestion habilité de l'Etat membre de destination. Le contrôle de la réexportation des spécimens des espèces visées fait l'objet d'une attention particulière, tout comme le contrôle des activités commerciales impliquant de tels spécimens. La position commune porte également sur les infractions au règlement que les Etats membres seront tenus de sanctionner, ainsi que sur l'obligation d'information de la part des Etats membres afin de permettre la mise en oeuvre du règlement.

Protection de la faune et de la flore sauvages : contrôle du commerce des espèces

1991/0370(SYN) - 09/12/1996 - Acte final

OBJECTIF: protéger les espèces de faune et de flore sauvages et assurer leur conservation en contrôlant leur commerce. MESURE DE LA COMMUNAUTE: Règlement 338/97/CE du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. CONTENU: le règlement comporte un système de quatre annexes qui correspondent à un niveau de protection croissant, de l'annexe D (simple surveillance statistique) à l'annexe A (interdiction totale du commerce). Les espèces visées sont celles figurant dans les annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES), augmentées d'une série d'espèces prioritaires. Le niveau et l'étendue de la protection dans la Communauté qui en résulteront dépasseront donc ceux de la Convention. L'inscription de ces espèces dans l'annexe appropriée s'effectue sur la base de critères "objectifs". Selon leur degré de menace d'extinction, le règlement établit des conditions plus ou moins restrictives d'introduction dans la Communauté des espèces en question. Concrètement, il est question de la réalisation des vérifications nécessaires et de la présentation de permis d'importation délivrés par l'organe de gestion habilité de l'Etat membre de destination. Des dispositions permettent également de contrôler les conditions d'hébergement des spécimens. En outre, des dispositions spécifiques sont prévues pour les spécimens nés en captivité ou reproduits artificiellement. Le contrôle de la réexportation des spécimens des espèces visées fait l'objet d'une attention particulière, tout comme le contrôle des activités commerciales impliquant de tels spécimens. Le règlement porte également sur les infractions au règlement que les Etats membres seront tenus de sanctionner, ainsi que sur l'obligation d'information de la part des Etats membres afin de permettre la mise en oeuvre du règlement. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR: 03/03/1997. Le règlement est applicable à partir du 01/01/1997.

Protection de la faune et de la flore sauvages : contrôle du commerce des espèces

1991/0370(SYN) - 22/03/1996 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission est très satisfaite de la position commune et considère qu'elle représente un net progrès par rapport au règlement 82/3626/CEE, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre et l'application. Elle estime aussi qu'il est urgent de prendre une décision sur le règlement. La mise en oeuvre et l'application de cet instrument au 1er janvier 1997 revêtent une importance cruciale pour la conservation des espèces. S'agissant de la comitologie, la Commission regrette que le Conseil ait choisi un comité de réglementation de type IIIb) pour certaines mesures devant être adoptées dans le cadre de la mise en oeuvre du règlement. Ce type de comité ne permet pas, selon elle, de garantir dans tous les cas l'adoption des décisions nécessaires.

Protection de la faune et de la flore sauvages : contrôle du commerce des espèces

1991/0370(SYN) - 15/12/1995 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

En adoptant le rapport de M. Van PUTTEN (PSE, NL), le Parlement européen approuve la nouvelle base juridique de ce règlement (article 130 S, par. 1 du TUE).

Protection de la faune et de la flore sauvages : contrôle du commerce des espèces

1991/0370(SYN) - 26/02/1996

Le Conseil a adopté sa position commune sur la proposition de règlement relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. Le texte sera transmis au Parlement européen dans le cadre de la procédure de coopération (Article 189C du Traité). Il est rappelé que le Conseil "Environnement" des 22/23 juin 1995 était déjà parvenu à un accord de principe sur cette position commune. Dans le cadre de cet accord, le Conseil avait cependant préféré l'article 130S paragraphe 1 du Traité (faisant partie du Titre XVI: "Environnement") pour base juridique, au lieu des articles 100A et 113 (concernant, respectivement, le fonctionnement du marché intérieur et politique commerciale commune) proposés par la Commission. Le Parlement européen, consulté sur ce point, a accepté le changement de base juridique le 15 décembre 1995. Par le règlement en question, la Communauté sera à même de garantir une meilleure application, souvent par des dispositions plus strictes, de la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Un engagement dans ce sens avait été pris par la Communauté à l'occasion de la 9ème Conférence des Parties à la Convention (Fort Lauderdale, 7 au 18 novembre 1994).

Protection de la faune et de la flore sauvages : contrôle du commerce des espèces

1991/0370(SYN) - 22/06/1995

Le Conseil a dégagé une orientation - sous réserve de la consultation du Parlement au sujet de la base juridique (article 130S au lieu des articles 100A et 113 proposés par la Commission) - sur la proposition de règlement relative aux dispositions applicables à la possession et au commerce de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages. Par cet instrument, la Communauté sera à même de garantir une meilleure application, souvent par des dispositions plus strictes, de la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Un engagement dans ce sens avait été pris par la Communauté à l'occasion de la 9ème Conférence des Parties à la Convention (Fort Lauderdale, 7 au 18 novembre 1994). Le règlement comporte un système de quatre annexes qui correspondent à un niveau de protection croissant de l'annexe D (simple surveillance statistique) à l'annexe A (interdiction totale du commerce). Les espèces visées sont celles figurant dans les annexes de la Convention, augmentées d'une série d'espèces "prioritaires". Le niveau et l'étendue de la protection dans la Communauté qui en résulteront dépasseront, donc, ceux de la Convention. L'inscription de ces espèces dans l'annexe appropriée s'effectue sur la base de critères "objectifs". Selon leur degré de menace d'extinction, il s'agit d'établir des conditions plus ou moins restrictives d'introduction dans la Communauté des espèces en question. Concrètement, il est question de la réalisation des vérifications nécessaires et de la présentation de permis d'importation délivrés par l'organe de gestion habilité de l'Etat membre de destination. Le contrôle à la réexportation des spécimens des espèces visées fait l'objet d'une attention particulière, tout comme le contrôle des activités commerciales impliquant de tels spécimens. L'orientation porte également sur les infractions au règlement que les Etats membres seront tenus de sanctionner, ainsi que sur l'obligation d'information de la part des Etats membres afin de permettre la mise en oeuvre du règlement.

Protection de la faune et de la flore sauvages : contrôle du commerce des espèces

1991/0370(SYN) - 26/05/1992 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité approuve la proposition de la Commission moyennant quelques réserves importantes : - elle devrait se limiter aux activités commerciales et ne pas comporter d'interdiction générale frappant la simple possession par des particuliers; - les espèces réellement menacées ne devraient pas être classées dans la même catégorie que des milliers d'espèces communes; - les procédures relatives aux dispositions suivantes ne sont pas claires : i) le rejet des demandes de permis; ii) les dérogations en faveur de spécimens individuels; iii) le contrôle du respect des dispositions; iv) le rôle du groupe

d'examen scientifique; - il conviendrait de prêter attention à la formation des fonctionnaires des douanes; - s'agissant des activités commerciales illégales, il conviendrait d'envisager des sanctions à l'encontre des transporteurs; - les annexes devraient comporter l'indication des espèces dans chacune des langues communautaires; - une annexe supplémentaire devrait être constituée qui comprendrait les espèces "récoltées". L'avis a été adopté à l'unanimité.

Protection de la faune et de la flore sauvages : contrôle du commerce des espèces

1991/0370(SYN) - 18/09/1996 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de Mme Maartje van PUTTEN (PSE, NL), le Parlement européen a modifié la position commune relative à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. Par ses amendements, le Parlement souhaite : - renforcer la protection des espèces d'oiseaux dont il est établi que les spécimens vivants mis sur le marché ont peu de chances de survivre au transport ou voient leur espérance de vie considérablement raccourcie en captivité; - que l'autorité scientifique compétente s'assure que le lieu d'hébergement est adapté aux modes de comportement naturels de l'espèce, que l'animal n'a pas en captivité une espérance de vie plus courte et qu'il pourra se reproduire. Le Parlement demande aussi que la Commission européenne soit tenue d'assurer le libre accès aux informations qu'elle reçoit en application du règlement. Enfin, il préconise la mise en place d'un sous-groupe au sein du comité dénommé groupe de travail "exécution", composé de représentants des autorités compétentes des Etats membres qui veillent au respect des dispositions du règlement, et présidé par un représentant de la Commission.